



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 15568

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les disparites existant entre les personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidite correspondant a un taux d'incapacite inferieur a 85 p 100 selon qu'elles relevent du regime des travailleurs salaries ou du regime des travailleurs non salaries. Les personnes pensionnees a moins de 85 p 100 relevant du regime des travailleurs salaries ont droit aux prestations en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, les frais qu'elles engagent a cette occasion etant pris en charge integralement. En revanche, les personnes relevant du regime des travailleurs non salaries beneficient des prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, mais aucune disposition particuliere n'est prevue en matiere de taux de remboursement contrairement aux dispositions en vigueur pour le regime des travailleurs salaries. Il lui demande s'il envisage de remedier a cette situation, source d'inegalite entre les anciens combattants pensionnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidite et des victimes de guerre beneficient dans tous les cas de la gratuite pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. S'agissant des autres soins, les pensionnes de guerre relevant du regime d'assurance maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles beneficient des conditions de remboursement propres a ce regime. Les prestations en nature servies par ce regime correspondent a 50 p 100 des depenses de l'assure pour les soins courants, mais elles sont tres proches de celles du regime general pour les soins couteux. La parite est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque realise lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et couteuse. Dans cette eventualite, une partie des frais d'honoraires medicaux y est, certes, laissee a la charge de l'assure, mais elle est limitee a 20 p 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et a 15 p 100 en consultation externe des hopitaux.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15568

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3108